

## COVID-19 : TÉLÉTRAVAIL DES AVOCATS

L'Office fédéral de la santé publique a édicté un certain nombre de recommandations à l'attention des milieux professionnels afin de freiner la propagation du coronavirus, de garantir l'approvisionnement en soins et de protéger les personnes vulnérables. Ainsi, dans les études d'avocats comme au sein des autres entreprises, les membres du personnel doivent pouvoir garder leurs distances, par exemple en procédant à des aménagements intérieurs ou en divisant les bureaux (une partie des collaborateurs travaillent au bureau et l'autre, dans un lieu différent, p. ex. en télétravail). Dans la mesure du possible, les collaborateurs doivent pouvoir faire du télétravail.

Les outils permettant de travailler à distance se multiplient. Cela doit être salué, en particulier en cette période particulière. Certains services sont même mis gratuitement à disposition de leurs usagers en raison des circonstances, comme par exemple le CPC Online, qui est en libre accès jusqu'au 30 avril prochain (<https://www.zpo-cpc.ch/test-gratuit>).

Lorsque l'avocat travaille à distance, il lui appartient de garder à l'esprit qu'il demeure soumis aux règles professionnelles, et cela en dépit des circonstances extraordinaires actuelles. Une attention particulière doit également être accordée à la protection des données.

Il doit également veiller que chacun de ses auxiliaires (avocats, avocats stagiaires et personnel administratif), en particulier ceux qui n'ont jamais ou rarement travaillé à distance par le passé, soient sensibilisés à ces questions afin d'éviter tout risque de violation de la loi.

L'avocat doit en particulier adapter son comportement et ses choix selon que les échanges concernent uniquement l'organisation interne de l'étude ou contiennent des informations couvertes par le secret professionnel.

### I. Dans le cadre des échanges non couverts par le secret professionnel

Certains échanges au sein d'une étude d'avocats ne sont pas couverts par le secret professionnel, notamment lorsqu'ils ont trait à l'organisation interne.

Dans ce cadre, les membres de l'étude sont relativement libres de choisir les outils qui leur conviennent le mieux.

### II. Dans le cadre des activités couvertes par le secret professionnel

L'avocat veillera tout d'abord au respect du secret professionnel et à son devoir de diligence **dans le cadre de la sphère familiale** (appareils réservés à l'usage exclusif de l'avocat, conservation des dossiers papier à l'abri de tiers, etc.).

Il devra également être attentif aux **accès (ou tentatives d'accès) indus par des tiers** (e.g. antivirus, firewall, protection du Wi-Fi, etc.). Il semblerait en effet que les tentatives de *hacking*, *phishing* et autre cybercriminalités visent actuellement en particulier les cibles et opportunités créées par le télétravail. De nombreux prestataires de services offrent une expertise spécifique

sur ces questions. L'Ordre des avocats a reçu une offre de l'un de ces prestataires de services, qu'il vous transmet à titre informatif (cf. annexe).

Il doit également veiller à utiliser des **outils de télétravail** qui garantissent le respect du secret professionnel et la protection des données. Ces outils devront notamment :

- i. être cryptés (ou chiffrés) de bout-en-bout (« end-to-end encryption » ou « E2EE ») ; et
- ii. prévoir un haut niveau de sécurité, en particulier un stockage des données en Suisse.

- **Messagerie**

L'utilisation des messageries électroniques privées (notamment en l'absence d'accès à distance à la messagerie professionnelle par des collaborateurs, stagiaires ou membres du personnel administratif) est à proscrire.

- **Visioconférence et autres plateformes d'échanges**

Les avocats sont nombreux à utiliser les systèmes de visioconférence, pour des discussions internes à l'étude ou pour remplacer des rendez-vous physiques avec leurs clients.

Aucun système de visioconférence ne peut garantir à 100% la confidentialité des informations qui y transitent. Il convient par conséquent de l'indiquer aux clients et le cas échéant, obtenir leur consentement pour l'utilisation d'une plateforme ou d'une autre.

Pour une analyse de quelques options : <https://www.securemessagingapps.com>, étant précisé que certaines de ces plateformes ont un siège en Suisse, comme par exemple *Wire* (<https://wire.com/en/>), cette dernière ayant également l'avantage d'une collecte minimale des données utilisateurs.

Il en va de même des outils de partage de fichiers ou des plateformes de communication collaborative du type *WhatsApp*, *Slack*, *Trello* ou *Threema* (<https://threema.ch/fr/>), cette dernière ayant toutefois l'avantage d'être à la fois cryptée de bout-en-bout, d'avoir un siège en Suisse et de présenter une collecte minimale des données utilisateurs.

- **Services Cloud**

La présentation PowerPoint de la conférence organisée par le CIMBAR sur le sujet le 5 décembre 2019 comporte de nombreuses informations utiles :

[https://www.odage.ch/medias/commissions/documents/CIMBAR/presentation\\_conference\\_solutions\\_cloud\\_etudes\\_avocats.pdf](https://www.odage.ch/medias/commissions/documents/CIMBAR/presentation_conference_solutions_cloud_etudes_avocats.pdf).

Cf. également <https://www.sav-fsa.ch/de/documents/dynamiccontent/06arv0319.pdf> et les références citées.